

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE CHEVELU N°1-2020

Nombre d'élus en exercice : 13

Présents : 10

Date de la convocation : le 16/01/ 2020

Date d'affichage : le 31/01/2020

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

SEANCE DU 24 JANVIER 2020

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'an deux vingt et le vingt- quatre janvier à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric VERRON, Maire.

Présents : Mesdames, LEGAUT, MARTHOUD, COSTA, HOTTE

Messieurs TASSAN-ZANIN, GARCIA, PRAVAZ, VERRON, PERRAUD, CROZY.

Excusés : Madame GIROD qui a donné pouvoir à Madame LEGAUT

Monsieur CROZY

Absent : Monsieur BERTRAND

Secrétaire de séance : Madame HOTTE Laurence

Le Maire expose,

Dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé et en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1er : D'INSTITUER

le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU telles qu'elles figurent au règlement graphique du PLU approuvé le 20 décembre 2019

Article 2 : DE DONNER

délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DE PRECISER

que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- au greffe du Tribunal Judiciaire de Chambéry

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré,

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Le Maire
Frédéric VERRON



Acte à classer

DELIB1-2020

1 **2** **3** **4**
En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-31T09-01-01.03 (MI221610731)

Identifiant unique de l'acte : 073-217302454-20200124-DELIB1-2020-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION

Date de décision : 24/01/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain

Acte : [DELIB N°1-2020.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/01/20 à 08:55

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)

Transmis

Date 31/01/20 à 09:01

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)

Accusé de réception

Date 31/01/20 à 09:11